

8 novembre 2019

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 47 – Règlement ONU n° 48

Révision 6 – Amendement 12

Complément 6 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/102.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-19320 (F) 130120 140120



* 1 9 1 9 3 2 0 *

Merci de recycler



Complément 6 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Paragraphe 2.7.16.4, lire :

« 2.7.16.4 Les matériaux rétro réfléchissants homologués en classes D ou E selon le Règlement ONU n° 104 ou [RRD] et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales, par exemple pour la publicité. ».

Paragraphe 2.7.28, lire :

« 2.7.28 "Système d'éclairage avant adaptatif (AFS)", un dispositif d'éclairage homologué conformément au Règlement ONU n° 123 ou [RRD], qui émet des faisceaux possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et, le cas échéant, du faisceau de route ; ».

Paragraphe 3.2.6.2, lire :

« 3.2.6.2 Les signaux de commande AFS correspondants et leurs caractéristiques techniques définies conformément à l'annexe 10 du Règlement ONU n° 123 ou à l'annexe 14 du Règlement ONU n° [RID] ; ».

Paragraphe 6.1, lire :

« 6.1 Feu de route (Règlements ONU n°s 98, 112 et [RID]) ; ».

Paragraphe 6.2, lire :

« 6.2 Feu de croisement (Règlements ONU n°s 98, 112 et [RID]) ; ».

Paragraphe 6.2.7, lire :

« 6.2.7 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau-croisement doit provoquer l'extinction simultanée de tous les feux de route.

Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.

Dans le cas de feux de croisement conformes au Règlement ONU n° 98 ou [RID], les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route.

L'éclairage de virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire ou d'un ou de plusieurs modules DEL, situés à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 m. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité chargée d'accorder l'homologation de type, que cette condition est remplie.

Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Toutefois, l'allumage et l'extinction manuels de ces feux doivent toujours être possibles. ».

Paragraphe 6.2.9, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement ONU n° 45⁹ sont aussi installés.

En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement :

- a) Munis d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal ; ou
- b) Munis d'une source lumineuse produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lumens.

L'éclairage virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou [RID]. ».

Paragraphe 6.3, lire :

« 6.3 Feu de brouillard avant (Règlement ONU n° 19 ou [RID]). ».

Paragraphe 6.3.2, lire :

« 6.3.2 Nombre

Deux, conformes soit aux prescriptions de la série 03 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 19, soit à celles du Règlement ONU n° [RID]. ».

Paragraphe 6.3.9, lire :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée dans la fiche d'information figurant à l'annexe 1 du Règlement ONU n° 19 ou à l'annexe 1 du Règlement ONU n° [RID], l'alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard de la classe "F3" peuvent être ajustés automatiquement... ».

Paragraphe 6.4, lire :

« 6.4 Feu de marche arrière (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.5, lire :

« 6.5 Feu indicateur de direction (Règlement ONU n° 6 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.5.8, lire :

« 6.5.8 ...

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 6 ou au paragraphe 5.6.3 du Règlement ONU n° [LSD] ou d'une autre manière qui convient¹⁵.

... ».

Paragraphe 6.7, lire :

« 6.7 Feu-stop (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.8, lire :

« 6.8 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlement ONU n° 4 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.9, lire :

« 6.9 Feu de position avant (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.10, lire :

« 6.10 Feu de position arrière (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.11, lire :

« 6.11 Feu de brouillard arrière (Règlement ONU n° 3 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.12, lire :

« 6.12 Feu de stationnement (Règlements ONU n°s 77, 7 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.13, lire :

« 6.13 Feu d'encombrement (feu de gabarit) (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.14, lire :

« 6.14 Catadioptr arrière, non triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]). ».

Paragraphe 6.14.2, lire :

« 6.14.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptr de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux rétroréfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptr ne répondant pas au paragraphe 6.14.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.15, lire :

« 6.15 Catadioptr arrière, triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]). ».

Paragraphe 6.15.2, lire :

« 6.15.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptr de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD].

Les dispositifs et matériaux rétroréfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptr ne répondant pas au paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.16, lire :

« 6.16 Catadioptr avant, non triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]). ».

Paragraphe 6.16.2, lire :

« 6.16.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptr de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux rétroréfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptr ne

répondant pas au paragraphe 6.16.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.17, lire :

« 6.17 Catadioptré latéral, non triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]). ».

Paragraphe 6.17.2, lire :

« 6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.17.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.18, lire :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement ONU n° 91 ou [LSD]). ».

Paragraphe 6.19, lire :

« 6.19 Feu de circulation diurne (Règlement ONU n° 87 ou [LSD])¹⁶. ».

Paragraphe 6.20, lire :

« 6.20 Feu d'angle (Règlement ONU n° 119 ou [RID]). ».

Paragraphe 6.21, lire :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement ONU n° 104 ou [RRD]). ».

Paragraphe 6.21.1.2.5, lire :

« 6.21.1.2.5 Lorsque le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité d'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5 ci-dessous, en raison d'exigences opérationnelles susceptibles d'imposer au véhicule une forme, une structure ou une conception spéciales, on peut se contenter du respect partiel de ces prescriptions. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme au Règlement ONU n° 104 ou [RRD], afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants tels que les catadioptrés de la classe IV du Règlement ONU n° 3 ou [RRD] ou les supports constitués d'un matériau rétro réfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du Règlement ONU n° 104 ou [RRD] peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétro réfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication. ».

Paragraphe 6.21.7.4, lire :

« 6.21.7.4 Lorsque des plaques d'identification arrière conformes soit à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 70, soit au Règlement ONU n° [RRD] sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule. ».

Paragraphe 6.22, lire :

« 6.22 Système d'éclairage avant adaptatif (AFS) (Règlement ONU n° 123 ou [RID])

Sauf mention contraire ci-après, les prescriptions relatives aux feux de route (par. 6.1) et aux feux de croisement (par. 6.2) contenues dans le présent Règlement s'appliquent aux parties correspondantes de l'AFS. ».

Paragraphe 6.22.6.1.2.1, lire :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d'éclairage, les dispositions du paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s'appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 1 du Règlement ONU n° 123 ou au point 9.3.3 de l'annexe 1 du Règlement ONU n° [RID]. ».

Paragraphe 6.22.6.3, lire :

« 6.22.6.3 Orientation horizontale

Pour chaque unité d'éclairage, le coude de la coupure, si elle existe, doit coïncider, lorsqu'il est projeté sur l'écran, avec la ligne verticale passant par l'axe de référence de ladite unité d'éclairage. Une tolérance de 0,5 degré vers le côté du sens de la circulation est admise. Les autres unités d'éclairage doivent être réglées conformément à l'indication du demandeur, comme indiqué à l'annexe 10 du Règlement ONU n° 123 ou à l'annexe 14 du Règlement ONU n° [RID]. ».

Paragraphe 6.22.7.4.3, lire :

« 6.22.7.4.3 Le ou les modes de la classe E du faisceau de croisement ne doivent fonctionner que si la vitesse du véhicule dépasse 70 km/h et une ou plusieurs des conditions ci-dessous sont automatiquement détectées :

- a) Les caractéristiques de la route correspondent à celles d'une autoroute²⁰ et/ou la vitesse du véhicule dépasse 110 km/h (application du signal E) ;
- b) Lorsqu'un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d'après les documents d'homologation ou la fiche de communication du système, à un ensemble de données du tableau 6 de l'annexe 3 du Règlement ONU n° 123 ou du tableau 14 du Règlement ONU n° [RID].

Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;

Ensemble de données E2 : la vitesse du véhicule dépasse 90 km/h (application du signal E2) ;

Ensemble de données E3 : la vitesse du véhicule dépasse 80 km/h (application du signal E3). ».

Paragraphe 6.22.8.2, lire :

« 6.22.8.2 L'AFS doit obligatoirement être muni d'un témoin visuel de panne non clignotant. Ce témoin doit être activé chaque fois qu'une défaillance est détectée sur les signaux de commande AFS ou lorsqu'un signal de défaillance est reçu conformément au paragraphe 5.9 du Règlement ONU n° 123 ou au paragraphe 4.13 du Règlement ONU n° [RID]. Le témoin doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

Paragraphe 6.22.8.3, lire :

« 6.22.8.3 Un témoin servant à indiquer que le conducteur a placé le système dans l'état prescrit au paragraphe 5.8 du Règlement ONU n° 123 ou au paragraphe 4.12 du Règlement ONU n° [RID] est facultatif. ».

Paragraphe 6.22.9.1, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d'un système AFS n'est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU n° 45²², au moins sur les unités d'éclairage énumérées au point 9.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement ONU n° 123 ou au point 9.3.2.3 de l'annexe 1 du Règlement ONU n° [RID], si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d'éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) classe C. ».

Paragraphe 6.22.9.4, lire :

« 6.22.9.4 Les moyens permettant, conformément aux dispositions du paragraphe 5.8 du Règlement ONU n° 123 ou du paragraphe 4.12 du Règlement ONU n° [RID], à un véhicule d'être provisoirement conduit dans un pays où la circulation se fait du côté opposé à celui pour lequel l'homologation est demandée, doivent être expliqués en détail dans le manuel d'utilisation du véhicule. ».
